EXAMEN D'ENTREE DANS LES CRFPA - SESSION 2009

Épreuve écrite à caractère pratique Durée de l'épreuve : 3 heures – Épreuve à option parmi 11 matières

DROIT INTERNATIONNAL PRIVE

NB : pour résoudre d'éventuels problèmes de droit international privé des obligations, vous considérerez que les Règlements Rome I et Rome II sont applicables ratione temporis.

- L A) Stéphanie a la double nationalité française et néerlandaise; elle vit depuis de nombreuses années à Amsterdam avec Alexia qui, pour sa part, a simplement la nationalité néerlandaise. Les deux jeunes femmes se sont mariées un an plus tôt, conformément au droit néerlandais qui autorise une telle union. Jusqu'à présent, Stéphanie et Alexia ne s'étaient guère demandées si leur mariage pourrait produire des effets en France, mais elles se posent maintenant cette question car elles viennent d'acquérir un appartement à Paris et envisagent de s'y installer. Qu'en pensez-vous ? (5 points)
- B) Roger, le père de Stéphanie, est français et a toujours vécu en France. Désormais à la retraite, il décide de partir en Inde pendant six mois afin de découvrir ce pays qui l'a toujours fasciné. Malheureusement, alors que son périple touche à sa fin, Roger est renversé par une voiture à Bombay; il décède quelques heures plus tard. Peu avant sa disparition, il avait fait l'acquisition d'un terrain sur place; son projet était de faire bâtir un monument à la gloire d'un artiste indien qu'il vénérait. Par ailleurs, il a déclaré léguer l'ensemble de ses biens à une association caritative indienne. Stéphanie est cependant décidée à faire valoir ses droits sur la succession, d'autant qu'elle sait que les décisions de son père ont été inspirés par la volonté de lui nuire Roger désapprouvait vivement les choix personnels de sa fille plus que par une authentique philanthropie. La succession porte sur un immeuble situé à Paris, un portefeuille d'actions géré par une banque anglaise et le terrain acquis en Inde. Si les juridictions françaises venaient à être saisies, quelles solutions seraient-elles susceptibles de retenir ? (4 points)
- **II.** La société française EXTAZ, dont le siège et tous les bureaux sont à Lyon, propose à ses clients divers types de prestations dans le domaine de la publicité. Elle a conclu avec la société italienne REVA un contrat par lequel elle s'est engagée à concevoir pour celle-ci un logo, un slogan et des thèmes publicitaires. La société EXTAZ devra par ailleurs produire, sur support papier, tous les documents promotionnels que la société REVA destine au public dans le cadre de cette campagne publicitaire. Le contrat précise que ces documents devront être livrés au siège social de la société REVA, qui est situé à Rome. Si ce contrat suscitait un litige, quelles seraient les juridictions compétentes ? (**4 points**)

III. – A) La société CREDIMO, dont le siège est en France, a conclu avec la société GRUND, dont le siège est localisé en Allemagne, un contrat par lequel cette dernière s'est engagée à rénover un immeuble de bureaux. Les parties ont choisi de soumettre ce contrat au droit français. La société GRUND envisage de confier une partie des travaux à une entreprise française, la société PLAC. Cependant, la société GRUND souhaite autant que possible échapper à l'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, qui ferait peser sur elle de lourdes obligations. Elle souhaiterait donc que le contrat de sous-traitance, s'il venait à être conclu, comporte une clause de choix de loi affirmant expressément la compétence de la loi allemande pour déterminer les droits du sous-traitant. La société GRUND pense en effet que l'insertion d'une telle clause suffirait à empêcher l'application des dispositions issues de la loi du 31 décembre 1975.

Qu'en pensez-vous ? (4 points)

B) Après de longs mois de négociations, et alors qu'un accord avait pu être trouvé sur la nature et le prix des travaux à réaliser, la société GRUND n'est toujours pas parvenue à faire accepter à la société PLAC la clause de choix de loi. Elle envisage donc de mettre un terme aux pourparlers contractuels. Si la société PLAC estimait cette rupture illégitime et réclamait des dommages-intérêts, voire le prix des travaux sur lequel les parties se sont accordées, au regard de quelle loi le litige devrait-il être tranché ?

NB: raisonnez du point de vue du juge français. (3 points)

CORRIGE DIP

Ce document a pour objet d'indiquer les lignes directrices des raisonnements attendus de la part des candidats.

I. – A) La question de la licéité du mariage homosexuel touche aux conditions de fond du mariage. Or celles-ci, à la différence des conditions de forme qui relèvent de la loi du lieu de célébration, sont soumises à la loi nationale des époux.

Ce jalon posé, deux difficultés se présentent en l'espèce. 1°- Stéphanie est binationale; mais on sait que dans cette hypothèse, la jurisprudence française fait primer la nationalité française; on ne s'attachera donc pas à la nationalité néerlandaise de Stéphanie. 2°- Dès lors, les épouses doivent être considérées comme étant de nationalités différentes, du point de vue du droit international privé français; comment faut-il alors raisonner pour déterminer la loi applicable? La réponse est qu'il faut procéder à une application distributive de la loi nationale de chaque époux; en pratique, il en résultera que le mariage ne pourra être considéré comme valable, a priori, que si les deux lois nationales l'admettent (s'agissant d'un empêchement « bilatéral » au mariage, l'application distributive se ramène inévitablement, en réalité, à une application cumulative). Or cela n'est pas le cas, la loi française n'admettant pas le mariage homosexuel.

Il ne faut cependant pas en rester là. Il est des raisons de penser que l'ordre juridique français pourrait être contraint de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger.

Un premier argument peut être trouvé dans l'arrêt *Wagner* rendu le 28 juin 2007 par la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci a condamné le Luxembourg pour avoir refusé de reconnaître un jugement péruvien qui avait prononcé l'adoption plénière d'un enfant par une ressortissante luxembourgeoise. Pour motiver la non-reconnaissance, les juges luxembourgeois s'étaient fondés sur leur loi nationale qui réservait l'adoption plénière aux seuls couples mariés. La Cour européenne des droits de l'homme a notamment considéré que « les juges luxembourgeois ne pouvaient raisonnablement passer outre au statut juridique créé valablement à l'étranger et correspondant à une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention ». Ce précédent pourrait être invoqué au soutien de la reconnaissance du mariage (il s'agit bien d'un « statut juridique créé valablement à l'étranger et correspondant à une vie familiale »), à condition bien sûr que ce dernier soit tenu pour valable aux Pays-Bas. Il est très vraisemblable que cette condition sera remplie, l'ordre juridique néerlandais considérant certainement que sa loi est applicable (épouses domiciliées aux Pays-Bas et ayant l'une et l'autre nationalité néerlandaise).

Dans la même veine, on pourrait invoquer le récent arrêt *Grunkin et Paul* de la CJCE (14 octobre 2008), qui suggère que la discontinuité du statut personnel, d'un Etat membre à l'autre, pourrait être considérée comme une entrave à l'exercice du droit, consacré à l'article 18 CE, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. La situation créée dans un Etat membre devrait ainsi être reconnue par les autres. Il est vrai que ce précédent jurisprudentiel ne doit être invoqué qu'avec précaution, car la Cour ne s'est prononcée que sur la question particulière de l'attribution du nom de famille. Mais eu égard à la logique qui la sous-tend, on voit mal comment la portée de cette jurisprudence pourrait être cantonnée à ce domaine précis.

Malgré tout, l'ordre juridique français ne pourrait-il pas refuser de reconnaître le mariage célébré aux Pays-Bas au titre de l'exception d'ordre public ? On pourrait songer à un ordre public de proximité, une personne de nationalité française étant impliquée dans la situation. La réponse est incertaine.

III. Il est nécessaire de distinguer deux problèmes.

1°- La détermination de la loi applicable

- La succession mobilière est régie par la loi du dernier domicile du défunt, *i.e.* la loi française, et les juridictions françaises sont compétentes sur le fondement du même critère. Roger a seulement passé quelques mois de vacances en Inde ; il n'est donc pas question d'y localiser son domicile. La localisation de la banque gérant le portefeuille d'actions est également indifférente.
- La succession immobilière « française » (*i.e.* celle qui concerne la dévolution de l'immeuble localisée en France) est régie par la loi française, prise comme *lex rei sitae*. Là encore, les juridictions françaises sont compétentes, l'immeuble étant situé en France.
- La succession immobilière « indienne » est régie par la loi indienne et les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour statuer sur la dévolution du terrain sauf éventuel renvoi à la loi française opéré par la règle de conflit de lois indienne (cf. la jurisprudence *Ballestrero* et *Wildenstein*). En principe, la succession se trouve scindée en deux masses qui sont chacune dévolues et liquidées de façon autonome, l'une en France et l'autre en Inde.

2°- L'exercice du droit de prélèvement

- [Rappeler brièvement ce qu'est le droit de prélèvement].
- En l'occurrence le problème ne se pose par hypothèse que pour les droits dans la succession immobilière « indienne », le reste de la succession relevant de la loi française. On va regarder la différence entre la part revenant à Stéphanie dans la succession immobilière « indienne » selon la loi indienne, et la part que lui attribuerait la loi française. Cette différence pourra donner lieu à un prélèvement qui s'exécutera sur les biens situés en France.
- *NB* : les candidats pourront préciser que la conformité du droit de prélèvement à la CEDH est aujourd'hui discutée (discrimination à raison de la nationalité).
- II. Le Règlement Bruxelles I est applicable en l'espèce (les candidats doivent l'expliquer).

On peut songer à deux règles de compétence pour fonder la compétence des juridictions françaises en l'espèce.

- Celle de l'article 2 du Règlement, qui donne compétence aux juridictions du pays du domicile du défendeur selon le cas de figure, il s'agira ici du juge français ou du juge italien.
- Celle de l'article 5 § 1, qui est applicable s'agissant d'un litige en matière contractuelle. L'application de ce texte est délicate lorsque l'exécution d'un contrat combine fourniture de services et livraison de marchandises (ici, conception intellectuelle des documents publicitaires et livraison des produits finis). La jurisprudence semble alors retenir la qualification de contrat de service (v. en ce sens, dans un cas très proche de celui-ci, Civ. 1^{re}, 27 mars 2007, D. 2007 Pan. 2573, obs. S. Bollée, et 2008. Pan. 1507, obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke; RTD com. 2007. 629, obs. P. Delebecque; Gaz. Pal., 3 mai 2007, p. 24, note M.-L. Niboyet; RDC 2007. 887, obs. P. Deumier; JDI 2008. 521, note J.-M. Jacquet) et, par conséquent, retenir la compétence du juge

du lieu d'exécution de la prestation de service conformément à l'article 5 § 1 b. Mais une difficulté se présente lorsque, comme en l'espèce, le prestataire exerce dans son propre pays une activité intellectuelle de conception dont le produit doit se matérialiser par un bien corporel qui sera remis a un client établi dans un autre pays. Faut-il alors localiser l'exécution dans le pays de l'activité créatrice ou dans celui où le résultat matériel de cette dernière doit être livré ? La tendance qui se dessine en jurisprudence semble être en faveur de la seconde branche de l'alternative (Civ. 1^{re}, 14 nov. 2007, Civ. 1^{re}, 14 nov. 2007, JDI 2008. 521, note J.-M. Jacquet ; V. déjà Civ. 1^{re}, 27 mars 2007, préc.). En l'espèce, on considérera donc que le lieu d'exécution est Rome.

III. – A) La question de l'application dans l'espace de la loi du 31 décembre 1975 est complexe, notamment lorsqu'elle se pose dans les rapports entre maître de l'ouvrage et sous-traitant; on peut alors hésiter, en effet, sur la qualification contractuelle de l'action du sous-traitant. Tel n'est pas le cas ici, le problème se posant simplement du point de vue de l'entrepreneur principal qui cherche à éviter que son sous-traitant puisse lui opposer les dispositions de la loi française. On raisonne donc, en l'espèce, sur un rapport dont la qualification contractuelle n'est pas discutable; le Règlement Rome I s'applique donc.

A priori, la clause de choix de loi devrait être efficace, puisque le Règlement permet naturellement aux parties de déterminer la loi applicable.

Mais il faut composer avec l'important arrêt *Agintis* rendu en Chambre mixte le 30 novembre 2007, dont il résulte que la loi française, « *en ses dispositions protectrices du sous-traitant* », est une loi de police impérativement applicable chaque fois que l'opération tend à la construction d'un immeuble en France.

En réalité, pour permettre à la société GRUND d'échapper à l'application de la loi française, il est nécessaire d'aller plus loin, en ajoutant à la clause de choix de loi une clause attributive de juridiction donnant compétence à un juge étranger ; il s'agirait vraisemblablement, ici, du juge allemand. Une telle clause relèverait du Règlement Bruxelles I (les candidats doivent l'expliquer ; cf. article 23 1)), dans lequel rien ne permet au juge français d'écarter la clause attributive de juridiction au motif qu'une loi de police française aurait vocation à s'appliquer (cf. les conditions de validité des clauses limitativement énumérées par l'article 23 1) du Règlement). Il est d'autant plus improbable que le juge français ait la tentation de retenir malgré tout sa compétence que même en droit commun, il a été récemment jugé que l'applicabilité au litige d'une loi de police française ne pouvait pas justifier la mise à l'écart d'une clause donnant compétence à un juge étranger (jurisprudence *Monster Cable*).

B) Il faut distinguer deux aspects.

1) Une demande de dommages-intérêts pour rupture abusive relèverait d'une qualification délictuelle (rappr., dans le cadre de la Convention de Bruxelles de 1968, CJCE, 17 septembre 2002, Tacconi: « l'action par laquelle la responsabilité précontractuelle du défendeur est invoquée relève de la matière délictuelle ou quasi-délictuelle »). De fait, le Règlement Rome II régit la détermination de « la loi applicable à une obligation non contractuelle découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat » (cf. art. 12), tandis que le Règlement Rome I exclut de son champ d'application « les obligations découlant de tractations menées avant la

conclusion du contrat » (art. 1^{er} § 2 i)).

2) Une demande tendant à obtenir le prix des travaux, sur lequel les parties se sont accordées, reposerait sur l'idée que la rencontre des volontés sur les éléments essentiels du contrat (travaux à réaliser, prix) a suffi à former celui-ci, de sorte que son exécution forcée peut être sollicitée. Une telle demande pourrait difficilement ne pas être qualifiée de contractuelle : la question, en effet, est fondamentalement de savoir si le contrat s'est formé ; or en application de l'art. 10 § 1 du Règlement Rome I l'existence du contrat est soumise à la loi « qui serait applicable » si le contrat était formé (d'ailleurs l'arrêt Tacconi ne semble en réalité s'être prononcé que sur « la responsabilité résultant le cas échéant de l'absence de conclusion du contrat », « caractérisée par l'absence d'engagements librement assumés par une partie envers une autre »). Le Règlement Rome I serait donc applicable si se posait la question de la formation du contrat.

Cela dit, le fait que les deux types de demandes envisageables relèvent de qualifications différents ne prête pas à conséquence sur le terrain du conflit de lois (c'est là qu'est le point essentiel). En effet, l'art. 12 § 1 du Règlement Rome II dispose que « la loi applicable à une obligation non contractuelle découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat est, que le contrat soit effectivement conclu ou non, la loi qui s'applique au contrat ou qui aurait été applicable si le contrat avait été conclu ». C'est donc la loi virtuellement applicable au contrat, telle que déterminée par le Règlement Rome I, qui va s'appliquer à l'ensemble des questions.

Quelle est cette loi ? On peut se demander s'il ne s'agit pas d'un contrat de fourniture de services, auquel cas en l'absence de choix c'est la loi du prestataire de service qui est compétente (article 4 1) b)). Si l'on ne retient pas cette qualification, on applique la règle générale qui donne compétence à la loi du débiteur de la prestation caractéristique (article 4 2)), et le résultat est alors le même. En tout état de cause, c'est donc la loi française qui s'appliquera.